

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/1999/16
21 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction
des véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-troisième session, 4-8 octobre 1999,
point 2.7 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 74

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse sur les cyclomoteurs)

Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)

Note : Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'IMMA, vise à modifier le Règlement No 74 de façon à l'aligner sur les Directives de l'Union européenne et d'y introduire les prescriptions concernant les feux à sources lumineuses multiples et de nouvelles propositions destinées à améliorer l'harmonisation mondiale. Il est fondé sur le texte d'un document distribué sans cote (document informel No 4) pendant la quarante-deuxième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/42, par. 79 et 80).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.99-22656 (F)

A. NOTE

Les amendements contenus dans le présent document proviennent de différentes sources.

1. Nouvel alignement sur les Directives de l'UE (feux-position avant, orientation du faisceau de croisement);
2. Alignement sur l'évolution récente des règlements Nos 4, 6 et 7;
3. Propositions du Groupe de travail de Bruxelles pour les feux avec des sources lumineuses multiples;
4. Nouvelles propositions de l'IMMA, visant à améliorer l'harmonisation mondiale et à éviter les difficultés pratiques.

Les justifications et les renvois appropriés sont joints.

B. PROPOSITION

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit : (2) *

"5.13 Couleurs des feux

 feu-position avant : blanc ou jaune auto
 "

Paragraphe 6.1.3.1.2, modifier comme suit : (1)

"6.1.3.1.2 un feu-route, mutuellement incorporé avec un autre projecteur, doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un feu-croisement indépendant ou d'un feu-croisement mutuellement incorporé avec un feu-position avant à côté du feu-route, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule."

Paragraphe 6.2.3.1.2, modifier comme suit : (1)

"6.2.3.1.2 un feu-route mutuellement incorporé avec un autre projecteur doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un feu-croisement indépendant ou d'un feu-croisement mutuellement incorporé avec un feu-position avant à côté du feu-route, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule."

*Les numéros entre parenthèses renvoient aux justifications.

B. JUSTIFICATION

1. Harmonisation avec la CEE
2. Feux de position avant incorporant des feux indicateurs de direction.
